



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE
Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens
181 rue Léon Gambetta
62407 - BETHUNE Cedex
Tél : 03.21.61.79.61
sp-bethune-associations@pas-de-calais.gouv.fr

Le numéro
W622010710 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W622010710

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Béthune

donne récépissé à **Monsieur**
d'une déclaration en date du : **17 septembre 2026**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

NUMERI-SOLIDAIRE'62

dont le siège social est situé : Rdc
50 rue Jean Jaurès
62540 Marles-les-Mines

Décision prise le : **16 septembre 2026**

Pièces fournies :

Béthune, le 23 septembre 2026

Pour le sous-préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet,

Baptiste PERDREAU

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.
NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.